RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1456/2003 **ATAS/761/2004**

ARRÊT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

1ère Chambre

du 21 septembre 2004

En la cause

Monsieur C_____, comparant par Maître Pascal JUNOD recourant
en l'Etude duquel il élit domicile

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, intimé
domicilié rue de Lyon 97 à Genève

Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente,
Mmes Karine STECK et Juliana BALDE, Juges

Attendu que par décision du 13 mars 2003, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après l'OCAI), considérant que Monsieur C_____ présentait dès le 20 juin 2001 un degré d'invalidité de 51%, a réduit sa rente de moitié ;

Que par décision sur opposition du 16 mai 2003, l'OCAI a confirmé sa décision du 13 mars, reconnaissant toutefois le droit de l'assuré à des mesures d'ordre professionnel depuis le 1er janvier 2003 ;

Que celui-ci, représenté par Maître Pascal JUNOD, a interjeté recours le 20 juin contre ladite décision ;

Qu'entendu par le Tribunal de céans le 14 septembre 2004, l'assuré a déclaré retirer son recours (cf. procès-verbal de comparution personnelle du 14 septembre 2004) ;

Considérant en droit que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

conformément à la disposition transitoire de l'article 162 LOJ

1. Prend acte que le recours a été retiré.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière :

Marie-Louise QUELOZ

La Présidente :

Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe